

Marché d'Intérêt National de Marseille

Site des Arnavaux

-

Avenant n°13 à la convention du 18 décembre 1972
relative à la gestion et à l'extension du Marché d'Intérêt National de Marseille

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Métropole Aix-Marseille-Provence Etablissement Public de Coopération Intercommunale, domiciliée Le Pharo 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille.

Dûment représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes par délibération du Conseil de la métropole du 15 avril 2021

Autorité concédante,

Ci-après dénommée « la Métropole » ou « le Concédant »

D'une part,

ET La SOMIMAR, Société anonyme d'économie mixte,

dont le siège social est sis Marché d'Intérêt National, Marché des Arnavaux, 13014 Marseille, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 063 805 261.

Dûment représentée par Monsieur Christian BURLES, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « le Concessionnaire » ou « La SOMIMAR »

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement ou individuellement les ou une « Partie(s) »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Le Décret n° 68-646 du 8 juillet 1968 - JORF du 14 juillet 1968 - a confié à la "Société d'Economie Mixte pour la Construction et l'Exploitation du Marché d'Intérêt National de MARSEILLE" (SOMIMAR), l'aménagement et la gestion du Marché d'Intérêt National de Marseille, et a approuvé ses statuts.

La SOMIMAR est une société d'économie mixte, dont la Métropole détient 54,37% du capital, et dont les autres actionnaires (Ville de Marseille, Caisse des Dépôts et Consignation etc.) ne dépassent pas individuellement les 9 %.

La Ville de Marseille a confié la création, la construction et l'exploitation du MIN implanté sur le site des Arnavaux à la SOMIMAR, par la convention 73 053 en date du 18 décembre 1972.

La durée de la concession fixée à 30 ans par l'article 8 de la convention à compter de son approbation a été prorogée ensuite successivement jusqu'au 4 avril 2013 par l'avenant n°5 puis jusqu'au 4 avril 2037 par l'avenant n° 6.

L'article 5-11 (5°C) de la loi n°99/586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dispose que les communautés urbaines exercent de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences en matière de marchés d'intérêt national.

Depuis le 1er janvier 2001, le MIN a été transféré de la Ville de Marseille à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, aux droits de laquelle vient désormais la Métropole Aix-Marseille-Provence, en application de l'article 42 de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Les travaux de la rocade L2, ont conduit l'Etat à présenter en 2010 une solution de restructuration du marché selon un schéma de réorganisation du MIN qui permette la réalisation de l'autoroute tout en préservant l'avenir du MIN et de ses entreprises.

L'Etat a confié la maîtrise d'ouvrage dans l'enceinte du MIN à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole aux droits de laquelle vient désormais la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans le cadre des opérations d'accompagnement de la L2, l'Etat, la Région SUD Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ont signé une convention pluriannuelle de financement en date du 25 octobre 2011, qui a fixé le montant de l'opération « Restructuration du marché des Arnavaux ».

Pour des raisons de programmations budgétaires, l'Etat a décomposé cette opération en plusieurs conventions avec la Communauté Urbaine :

- Une première convention d'application « Etudes de restructuration du marché des Arnavaux » pour un montant de 3,85 M €HT, en date du 14 mars 2012.
- Une deuxième convention d'application « Travaux de restructuration du Marché d'Intérêt National des Arnavaux » pour un montant de 19,9M€HT, en date du 7 décembre 2012.

Par délibération DEV 005-124/12/CC du 13 février 2012, le Conseil de Communauté a approuvé l'autorisation de programme pour la restructuration du Marché d'Intérêt National, pour un montant de 29.5 M€.

Par délibération du 23 octobre 2015, la Communauté Urbaine a regroupé l'ensemble dans une seule convention « Etudes et travaux » avec l'Etat d'un montant de 24,666 M€HT (valeur juin 2010) ainsi que le prévoit le protocole initial.

Cette convention a permis à la Communauté Urbaine d'engager l'opération de restructuration du Marché d'Intérêt National, devenue une opération indissociable de la réalisation de la L2.

En effet, le tracé retenu empiétait sur l'emprise dévolue au MIN, à un endroit occupé par des bâtiments de logistique, stockage des palettes, ainsi que la déchèterie.

Par un mandat confié par la Communauté Urbaine à la SOLEAM, ces dispositions ont été appliquées avec succès pour la démolition de bâtiments et la construction des deux bâtiments du pôle logistique où sont installées les entreprises OPA et KISSAO / groupe KINOBE, ainsi que de la déchèterie du MIN qui a été déplacée au sein du MIN.

Cette première phase de travaux dont le montant n'atteignait pas la totalité de l'enveloppe financière allouée par l'Etat, a permis de libérer dans les temps (fin 2015) les terrains du MIN nécessaires à la réalisation de la rocade L2.

Un avenant n°9 au contrat de concession avec la SOMIMAR a été adopté ensuite par le Conseil métropolitain du 19 octobre 2017 pour poursuivre la démarche de restructuration.

Par deux délibérations de 2018, des remboursements sont intervenus au profit de la SOMIMAR dans le cadre de cet avenant n°9 pour un montant total de 1,45 M€.

Par avenant n°10 au contrat de concession, la Métropole s'est engagée à financer un montant de travaux plafonné à 8,8M€HT.

En application de cet avenant, la SOMIMAR a fait des travaux qui ont été intégralement remboursés à hauteur de 8.8 M€.

Toutefois ce montant ne couvrait qu'une partie du financement du programme de restructuration envisagé et restait en outre un solde disponible sur l'enveloppe Etat d'un montant de 2M€.

L'avenant 13 a pour objet de rembourser à la SOMIMAR et à hauteur de 5M€ des travaux réalisés sur le site des Arnavaux, selon le listing de factures ci-annexé.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions et modalités de versement par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la SEM SOMIMAR, d'une somme en paiement de travaux. Il est précisé ci-dessous les travaux objets du présent avenant dont le détail figure en annexe, réalisés par la SOMIMAR et qui seront remboursés par la Métropole sur justificatifs, selon les trois postes de dépenses listés ci-après:

- Travaux directement liés à la L2 : 3 409 536.48 €
- Travaux d'urgence justifiés par des considérations de sécurité : mise en sécurité de la falaise AZ : 459 210.45 €
- Travaux de restructuration indirectement liés à la L2 : 1 131 253,07€

ARTICLE 2 – MONTANT

Le Concédant s'engage par la présente convention à verser à la SEM SOMIMAR un montant de cinq millions d'euros (5 000 000 €) exclusivement affecté aux travaux définis à l'article 1 et dont la liste est annexée au présent avenant dans les conditions ci-après précisées.

Après notification du présent avenant et sur demande écrite de la SOMIMAR, la Métropole versera à cette dernière et à concurrence du montant des factures produites, en justification des paiements auxquels la SOMIMAR aura procédé, une somme d'un montant plafonné à 5 000 000 euros.

Cette demande devra comporter :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par la SOMIMAR, à hauteur du montant dont le remboursement est demandé à la Métropole
- b) les pièces justificatives des paiements auxquels aura procédé le Concessionnaire ainsi qu'une attestation du commissaire aux comptes certifiant le règlement des factures.

La Métropole procédera, à réception de la demande et des justificatifs complets, au mandatement du montant visé au a) ci-dessus dans la limite de 5 000 000 euros.

ARTICLE 3 : PRIMAUTE DE L'AVENANT

Le présent avenant forme un tout indivisible avec le contrat de concession du 18 décembre 1972 et le cahier des charges annexé à cette convention, ainsi qu'avec les autres annexes et avenants à ce contrat dont il est par conséquent totalement indissociable, avec la même valeur juridique.

En cas de contradiction entre les stipulations des présentes et celles du contrat de concession, il est expressément convenu que les présentes prévaudront.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification à la Société.

Annexe : listing des factures

Fait en 2 exemplaires originaux

Pour la SOMIMAR

Monsieur Christian BURLE,
Président

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame Martine VASSAL,
Présidente

Le

A

Signature

Le

A

Signature